



Le 23 juillet 2023

Karine Charest
Directrice – Affaires corporatives et
gouvernance
Edifice Jean-Lesage
21^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2023-0236

Bonjour.

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 8 juin 2023 et dans laquelle vous nous demandez :

« ... la liste des contrats, les contrats cadres, les contrats signés, les cahiers de charge, les devis et les factures ou bon de commande

Toute la documentation liant l'entreprise externe qui a obtenu par l'appel d'offre l'entretien des appareil haute tension dans les postes Terrebonne, St-Lin 120 et Provost pour l'année 2023, mais sans s'y limiter, la liste des contrats, les contrats cadres, les contrats signés, les cahiers de charge, les devis et les factures ou bon de commande et Une liste de tous les montants facturés à Hydro Québec durant l'année 2023 par cette entreprise ayant gagné l'appel d'offre. »

En réponse à votre demande, nous vous référons aux documents d'appel d'offre, cahier de charge et devis que nous vous avons déjà communiqués dans le cadre de votre demande d'accès reçu le 11 mai dernier (DAI-2023-0192), car il s'agissait d'une même démarche d'approvisionnement visant plusieurs postes. Nous vous joignons copie du contrat No 4600033207 avec l'attributaire, CFM Services inc. du 29 mars 2023. Toutefois, nous avons élagué de ce document des renseignements personnels d'une tierce personne, ainsi que des renseignements commerciaux du fournisseur que nous traitons de manière confidentielle. Nous invoquons en conséquence les articles 21 à 24, 53, 54 et 56 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en annexe.

En lien avec les factures émises par ce fournisseur, nous avons en date du 5 juillet 2023 traité deux factures pour des travaux au poste Terrebonne pour un montant de 30 126\$ plus taxes. Trois autres factures sont présentement en traitement. Toutefois, nous ne pouvons vous les communiquer, car elles contiennent des renseignements personnels d'un tierce personne, ainsi que des renseignements commerciaux du fournisseur que nous traitons de manière confidentielle. Nous invoquons en conséquence les articles 14, 23, 24, 53, 54 et 56 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en annexe.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Karine Charest
p. j.